

**RESOLUTION 7.11****INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITES DE PECHE ET LES CETACES**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* les dispositions de l'Article II, paragraphe 3, de l'Accord, invitant les Parties à appliquer, dans les limites de leur souveraineté et/ou juridiction et en accord avec leurs obligations internationales, les mesures appropriées pour l'évaluation et la gestion des interactions homme-cétacés et soulignant que les mesures concernant les activités de pêche devront être appliquées à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leur territoire, dans l'ensemble des eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction et en dehors de ces eaux,

*Rappelant* les Résolutions suivantes :

- Résolution 2.12 sur les Lignes directrices pour l'utilisation des dispositifs acoustiques répulsifs,
- Résolution 2.13 sur les filets maillants pélagiques,
- Résolution 2.21 sur l'évaluation et l'atténuation des impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'ACCOBAMS,
- Résolution A/3.1, amendant l'Annexe 2 de l'ACCOBAMS quant à l'emploi des filets dérivants,
- Résolution 3.8 renforçant la collaboration avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- Résolution 4.9 sur les interactions entre les activités de pêche et les cétacés,
- Résolution 6.16 sur les interactions entre les activités de pêche et les cétacés,

*Prenant en considération* la Recommandation 12.3 de la 12<sup>ème</sup> Réunion du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS sur les « Interactions entre les activités de pêche et les cétacés : prises accidentelles, déprédation et raréfaction des proies »,

*Pleinement consciente* de la complexité de la question des interactions entre les activités de pêche et les cétacés avec ses impacts négatifs pour les populations de cétacés ainsi que ses implications socio-économiques dans certaines régions de la zone de l'Accord, en particulier la situation de conflits sévères entre les pêcheurs et les dauphins engendrées par les dommages causés sur les engins de pêche,

*Reconnaissant* que les prises accidentelles constituent la principale menace pour les cétacés en mer Noire et une menace importante en mer Méditerranée et dans la zone Atlantique adjacente,

*Rappelant* l'engagement des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone de réduire les interactions entre les activités de pêche et les cétacés à travers la mise en œuvre de la Décision IG.22/12 relative à l'adoption de la mise à jour du Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée,

*Consciente* des travaux pertinents en cours dans le cadre de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS) et *rappelant* les décisions connexes, en particulier la Résolution 12.22 de la CMS sur les prises accessoires,

*Consciente* des travaux sur la question, en cours dans le cadre de l'Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est, de l'Irlande et du Nord (ASCOBANS), et *rappelant* les décisions connexes, en

particulier la Résolution 8.5 de l'ASCOBANS sur la surveillance et l'atténuation des captures accidentelles de petits cétacés,

*Accueillant favorablement* la création du Groupe de Travail conjoint sur les captures accidentelles avec ASCOBANS,

*Se félicitant* des liens de collaboration établis entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS et de la CGPM, en particulier concernant l'atténuation des impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'Accord,

*Notant* avec satisfaction l'élaboration, avec la CGPM, de guides de bonnes pratiques pour la manipulation des animaux capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée,

*Notant avec appréciation* les recommandations adoptées par la CGPM sur la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone de la CGPM (Recommandation CGPM/36/2012/2) et sur la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche du turbot au filet maillant de fond et pour la conservation des cétacés en mer Noire (Recommandation CGPM/37/2013/2), ainsi que les lignes directrices incluses dans le manuel « Suivi des captures accidentelles d'espèces vulnérables en Méditerranée et en Mer Noire : méthodologie de collecte de données », élaboré par la CGPM en collaboration avec d'autres partenaires,

*Notant* la validation par la CGPM du Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF), qui inclut les captures accidentelles d'espèces vulnérables,

*Prenant note* des documents « Revue des taux de captures accidentelles de cétacés en Méditerranée et en Mer Noire » et « Techniques d'atténuation pour espèces protégées », distribués lors de cette Réunion des Parties,

*Prenant en considération* le Règlement (CE) N°1241/2019 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 20 juin 2019 concernant la conservation des ressources de pêche et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques,

*Appréciant vivement* le soutien financier apporté par la Fondation MAVVA pour les projets visant à répondre aux problèmes d'interactions entre les activités de pêche et les cétacés,

1. *Réaffirme* les engagements des Parties à protéger les espèces de cétacés contre les prises accidentelles ;
2. *Souligne* la nécessité de produire une estimation réaliste des prises accidentelles de cétacés et d'autres espèces de la mégafaune pour différents types d'activités de pêche légale, pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que pour la pêche fantôme ;
3. *Demande* aux Parties d'évaluer le niveau de captures accidentelles de cétacés provenant de leurs pêcheries en utilisant une combinaison de méthodes, suivant les lignes directrices du Manuel « Suivi des captures accidentelles d'espèces vulnérables en mer Méditerranée et en mer Noire : Méthodologie de collecte de données », développé par la CGPM en collaboration avec d'autres partenaires, telles que :
  - a) Embarquement d'observateurs formés sur les navires de pêche, lorsque possible ;
  - b) Enquêtes auprès des pêcheurs ;
  - c) Auto-échantillonnage par les pêcheurs, lorsque possible ;
  - d) Collecte de données sur les échouages ;

## e) Surveillance électronique à distance;

4. *Invite* les Parties à améliorer l'identification et la traçabilité des engins de pêche, ainsi que la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, afin d'éliminer les prises accidentelles de cétacés dans les engins fantômes ;
5. *Demande également* aux Parties, lorsque pertinent, de conduire des études socio-économiques sur l'étendue de la déprédation causée par les cétacés, le cas échéant au niveau régional, afin d'élaborer d'éventuelles mesures d'atténuation susceptibles d'aider à prévenir les représailles de la part des pêcheurs ;
6. *Invite* les Parties et le Secrétariat Permanent à diffuser auprès des organisations compétentes, en particulier des organisations professionnelles de pêche, les guides de bonnes pratiques pour la gestion des espèces vulnérables capturées accidentellement dans les pêcheries méditerranéennes ;
7. *Recommande* que les Parties et les Pays riverains non-Parties fassent tous les efforts possibles pour soutenir les initiatives mondiales et régionales visant à étudier les mesures les plus appropriées afin de réduire les captures accidentelles et la déprédation, et les mettent en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les communautés de pêcheurs ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées, notamment par le biais des instruments régionaux pertinents ;
8. *Recommande* que des analyses soient effectuées afin d'évaluer la durabilité des stocks de poissons, tout en garantissant la disponibilité des proies pour les espèces de cétacés, parallèlement aux actions susmentionnées ;
9. *Recommande* aux Parties ayant des fermes aquacoles et/ou des fermes d'engraissement de thon rouge dans leurs zones marines, de veiller à ce que les exploitants de ces fermes aquacoles et/ou de ces fermes d'engraissement de thon rouge évitent de nourrir les dauphins car cela pourrait poser un problème écologique ;
10. *Invite* le Secrétariat Permanent à fournir une assistance aux Parties pour répondre au problème des interactions entre les cétacés et les activités de pêche, y compris la pêche INN, tenant compte des aspects sociaux et économiques de ce problème, s'assurant que toutes les activités entreprises dans ce contexte vont dans le sens des objectifs de l'ACCOBAMS et considérant les impacts mutuels des mesures d'atténuation ;
11. *Invite* le Comité Scientifique, en étroite collaboration avec le Secrétariat Permanent, à veiller aux progrès récents des technologies concernant les dispositifs acoustiques et les avancées technologiques en termes d'engins de pêche visant à atténuer les interactions entre les cétacés et les engins de pêche et, si nécessaire, à proposer des amendements aux Lignes directrices adoptées par les Parties pour l'utilisation des dispositifs acoustiques répulsifs (Résolution 2.12) ;
12. *Invite* le Secrétariat Permanent à poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat de la CGPM et à renforcer sa participation aux travaux et initiatives pertinents entrepris dans le cadre de la CGPM ;
13. *Invite* le Secrétariat Permanent à renforcer également sa collaboration avec les Secrétariats de la CMS, de l'ASCOBANS, de la CBI et d'autres Organisations pertinentes afin de rechercher des approches permettant de réduire significativement les niveaux de captures accidentelles de cétacés, en utilisant le cas échéant les recommandations du Comité Scientifique ;
14. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 6.16.